



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-183

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDPP de l'Eure

27-2017-11-23-003 - AP abrogeant l'AP DDPP-15-087 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mathilde Foltzer (2 pages)	Page 3
27-2017-12-26-007 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Amandine Lebédél (2 pages)	Page 6
27-2017-12-26-006 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Audrey Monnier (2 pages)	Page 9
27-2017-10-03-009 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Benoite Delpouve (2 pages)	Page 12
27-2017-12-26-005 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Catherine Stock (2 pages)	Page 15
27-2017-09-21-012 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Gégouire Siauve (2 pages)	Page 18
27-2017-12-22-005 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie Charre (2 pages)	Page 21
27-2017-11-23-004 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romain Charron (2 pages)	Page 24
27-2017-12-22-004 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie Leurèle (2 pages)	Page 27
27-2017-12-05-013 - AP attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Stéphanie Borel (2 pages)	Page 30
27-2017-10-19-021 - AP fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) (6 pages)	Page 33
27-2017-12-26-003 - AP modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Aurélie Bricart (2 pages)	Page 40
27-2017-12-26-004 - AP modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Christine Lemarchand (2 pages)	Page 43

DDPP de l'Eure

27-2017-11-23-003

AP abrogeant l'AP DDPP-15-087 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Mathilde Foltzer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ N° DDPP -17 - 276

Abrogeant l'AP DDPP-15-087 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Mathilde Foltzer

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur Mathilde Foltzer, parti exercer à Dolus D'Oléron (17),

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

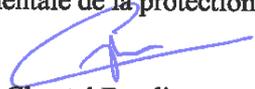
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-15-087 du 27/04/2015 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mathilde Foltzer est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 23 novembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale de la protection des populations


Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-12-26-007

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Amandine Lebédél



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 327

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Amandine LEBEDEL

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète présentée par mel le 23/12/2017 par madame LEBEDEL Amandine née le 20/07/1986 à Nantes, domiciliée administrativement à la Clinique vétérinaire des Trois Fontaines, 39 rue Jules Cayaux 27220 ST ANDRE DE L'EURE.

Considérant que madame LEBEDEL Amandine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame LEBEDEL Amandine, docteur vétérinaire exerçant à la Clinique vétérinaire des Trois Fontaines, 39 rue Jules Cayaux 27220 ST ANDRE DE L'EURE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de la Seine Maritime, des Yvelines et de l'Eure-et-Loir pour l'activité majeure « animaux de compagnie » et les activités mineures « équins », « volailles », « lagomorphes » et « faune sauvage captive ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Amandine LEDEBEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Amandine LEDEBEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 26 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-12-26-006

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Audrey Monnier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 328

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Audrey MONNIER

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète présentée le 14/12/2017 par madame Audrey Monnier née le 20/02/1991 à Evreux, domiciliée administrativement à la Selarl St Nicolas, 93 rue St Nicolas 27170 BEAUMONT LE ROGER.

Considérant que madame Audrey Monnier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Audrey Monnier, docteur vétérinaire exerçant à la Selarl St Nicolas, 93 rue St Nicolas 27170 BEAUMONT LE ROGER.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, et du Calvados pour l'activité « animaux de compagnie».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Audrey Monnier, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Audrey Monnier pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 26 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-10-03-009

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Benoite Delpouve



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 237

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Benoîte Delpouve

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète présentée par mel le 27/09/2017 par Madame Benoîte Delpouve née le 27/11/1991 à Roubaix, et domiciliée administrativement à la clinique équine de Bernay, 29 route de la Barre, 27300 ST AUBIN LE VERTUEUX.

Considérant que Madame Benoîte Delpouve remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Benoîte Delpouve, docteur vétérinaire domicilié administrativement à la clinique équine de Bernay, 29 route de la Barre, 27300 ST AUBIN LE VERTUEUX.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Seine-Maritime pour l'activité « équins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Benoîte Delpouve, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Benoîte Delpouve pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 03 octobre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chantal Baudin', written over a horizontal line.

Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-12-26-005

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Catherine Stock



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 329

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Catherine STOCK

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète présentée par mel le 21/12/2017 par madame STOCK Catherine née le 17/05/1988 à Anderlecht, domiciliée administrativement à la Clinique vétérinaire des Trois Fontaines, 39 rue Jules Cayaux 27220 ST ANDRE DE L'EURE.

Considérant que madame STOCK Catherine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame STOCK Catherine, docteur vétérinaire exerçant à la Clinique vétérinaire des Trois Fontaines, 39 rue Jules Cayaux 27220 ST ANDRE DE L'EURE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de la Seine Maritime, des Yvelines, de l'Orne et de l'Eure-et-Loir pour l'activité « animaux de compagnie».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Catherine Stock, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Catherine Stock pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 26 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-09-21-012

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Gégoire Siauve



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 231

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Grégoire Siauve

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète présentée par mel le 07/09/2017 par Monsieur Grégoire Siauve né le 04/02/1990 à Arras, et résidant administrativement 130 allée Charles Nicolle 27310 Bourg Achard.

Considérant que Monsieur Grégoire Siauve remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Grégoire Siauve, docteur vétérinaire résidant administrativement 130 allée Charles Nicolle 27310 Bourg Achard.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pour les activités majeures « animaux de compagnie » et « ruminants » et l'activité mineure « équins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Grégoire Siauve, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Grégoire Siauve pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 21 septembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-12-22-005

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Julie Charre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 326

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie CHARRE

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mel le 12/12/2017 par madame Julie CHARRE née le 13/12/1991 à Poissy, domiciliée administrativement à la Clinique vétérinaire de Navarre, 95 rue St Germain 27000 EVREUX.

Considérant que madame Julie CHARRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Julie CHARRE, docteur vétérinaire exerçant à la Clinique vétérinaire de Navarre, 95 rue St Germain 27000 EVREUX.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour l'activité « animaux de compagnie».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Julie Charre, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Julie Charre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 22 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-11-23-004

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Romain Charron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 275

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romain Charron

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète présentée par mel le 31/10/2017 par Monsieur Romain Charron né le 07/07/1991 à Annecy, et domicilié administrativement 2 rue Augustin Fresnel, 27270 BROGLIE.

Considérant que Monsieur Romain Charron remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Romain Charron, docteur vétérinaire domicilié administrativement 2 rue Augustin Fresnel, 27270 BROGLIE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Seine-Maritime pour les activités majeures « animaux de compagnie » et « ruminants » et les activités mineures « équins », « volailles » et « lagomorphes ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Romain Charron, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Romain Charron pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

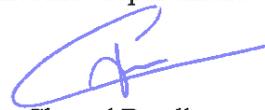
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 23 novembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-12-22-004

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Stéphanie Leurèle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 324

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie Leurèle

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète présentée par mel le 04/12/2017 par madame Stéphanie Leurèle née le 26/03/1991 à Paris, domiciliée administrativement Selarl VBN à Igoville et exerçant 2 rue de Bosny 14110 Condé sur Noireau.

Considérant que madame Stéphanie Leurèle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Stéphanie Leurèle, docteur vétérinaire exerçant 2 rue de Bosny 14110 Condé sur Noireau..

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Manche pour les activités majeures « animaux de compagnie » et « ruminants » et l'activité mineure « équins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Stéphanie Leurèle, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Stéphanie Leurèle pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 22 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale

A blue ink signature, appearing to be 'CB', written in a cursive style.

Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-12-05-013

AP attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur
vétérinaire Stéphanie Borel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 299

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Stéphanie BOREL

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée le 28/11/2017 par Madame Stéphanie Borel née le 08/01/1973, et domiciliée professionnellement à la Selarl de L'Iton, 7 rue de Verdun, 27240 DAMVILLE

Considérant que Madame Stéphanie Borel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée jusqu'au 18 juin 2018 à Madame BOREL Stéphanie, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Selarl de l'Iton, 7 rue de Verdun 27240 DAMVILLE.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure pour les activités animaux de compagnie, équins.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Stéphanie Borel, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

1/2

Article 4 : Le docteur vétérinaire Stéphanie Borel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 05 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale de la protection des populations

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chantal Baudin', written over a horizontal line.

Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-10-19-021

AP fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDPP-17-254

fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Eure.

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code rural et notamment l'article R.224-2 ;
- le code général des collectivités territoriales, article L 131.1 – L 131.2 – L 131.13 ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry Coudert, Préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Madame Chantal Baudin, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

A R R Ê T E

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOVINS

Article 1^{er} : Les tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, et de la leucose bovine, de l'IBR doivent être réalisés entre le 1er novembre 2017 et le 30 avril 2018.

Article 2 : Dans le présent arrêté, on entend par :

- *Exploitation* : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisés pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou par tout autre détenteur d'animaux.

- *Exploitation laitière* : exploitation où les animaux sont tous des bovins détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait. De telles exploitations peuvent détenir des bovins à vocation allaitante dans la limite où la proportion de vaches allaitantes est inférieure à 10% des vaches laitières et où leur nombre total est inférieur à 5.

Une exploitation telle que définie à l'alinéa précédent qui dispose en plus d'un atelier d'engraissement de veaux ou de jeunes bovins est assimilée à une exploitation laitière.

- *Atelier laitier* : l'ensemble des bovins d'une exploitation dont la vocation est de produire durablement du lait.

- *Atelier allaitant* : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et susceptible de connaître des naissances.

- *Troupeau indemne d'IBR* : Troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables à deux dépistages sérologiques annuels consécutifs sur mélanges de sérums par épreuves ELISA sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus, espacés de trois mois au moins et de 15 mois au maximum ou troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables consécutifs à quatre épreuves ELISA pratiquées sur le lait de mélange, épreuves espacées de quatre mois au moins et huit mois au maximum.

- *Troupeau en cours de qualification IBR* : troupeau dans lequel les animaux dépistés positifs ont été éliminés et pour lequel au moins un premier dépistage sérologique ou sur lait de mélange a donné des résultats favorables.

- *Troupeau en cours d'assainissement vis-à-vis de l'IBR* : troupeau dans lequel tous les bovins dépistés individuellement positifs sont soit envoyés à l'abattoir, soit vaccinés (primovaccination et rappels éventuels réalisés et certifiés par le vétérinaire sanitaire).

- *Troupeau non conforme vis-à-vis de l'IBR* : dans tous les autres cas.

Article 3: Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux infectés depuis moins de 10 ans ;

- Les troupeaux dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, et classés à risque par décision administrative.

Dans ces troupeaux, sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire. Le choix est laissé à l'éleveur, en concertation avec son vétérinaire, entre l'intradermotuberculination simple (IDS) et l'intradermotuberculination comparative (IDC). Pour l'IDS, une mesure du pli de peau avant l'injection sera systématiquement réalisée par le vétérinaire; la mesure à la lecture sera réalisée si l'augmentation est palpable. Pour l'IDC, les mesures seront systématiquement réalisées par le vétérinaire avant les injections et à la lecture.

Article 4 : Les exploitations dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, présentent un risque sanitaire particulier pour les cheptels acquéreurs de leurs animaux. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les bovins de plus de 6 semaines destinés à l'élevage ou à l'engraissement quittant ces exploitations doivent faire l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose réalisé par le vétérinaire sanitaire, 30 jours au plus tard avant le départ de leur cheptel.

Article 5 : Sont soumis au dépistage de la brucellose bovine tous les troupeaux bovins à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une épreuve ELISA indirect par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique individuel ou de mélange sur 20% des bovins de plus de 24 mois avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

Article 6 : Sont soumis au dépistage de la leucose bovine tous les troupeaux des communes dont la liste est jointe en annexe 1, à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une analyse par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de 20% des bovins âgés de plus de 24 mois, avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

Article 7 : Sont soumis au dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) tous les troupeaux bovins à l'exception des troupeaux d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenus en bâtiment fermé. Par conséquent, dans les ateliers d'engraissement qui bénéficient d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations mais dont les animaux sont à l'herbe, le dépistage est obligatoire.

Pour les troupeaux indemnes ou en cours de qualification, le dépistage est effectué :

- dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : par une analyse semestrielle sur le lait de mélange ;
- dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement par un dépistage sérologique annuel sur tous les animaux de plus de 24 mois.

Pour les autres troupeaux, le dépistage est effectué :

- par analyse sérologique sur tous les animaux de plus de 12 mois non reconnus positifs.

Article 8: Lors de l'introduction de bovins dans un cheptel, les dépistages suivants doivent être effectués :

- IBR : sur tous les bovins introduits quel que soit leur âge et le délai entre la sortie du cheptel d'origine et l'entrée dans le cheptel destinataire. Le dépistage doit être réalisé par sérologie entre quinze et trente jours suivant l'entrée dans le cheptel. Tout bovin détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique dans les quinze jours précédant son départ. Les bovins destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire, exclusivement entretenus en bâtiment dédié et les bovins destinés à l'abattoir peuvent déroger à l'obligation de dépistage à condition d'être transportés à destination par transport sécurisé.

- Brucellose : sur les bovins introduits de plus de 24 mois si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.
- Tuberculose : sur les bovins introduits de plus de 6 semaines si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OVINS ET CAPRINS

Article 9 : Les tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose ovine et caprine doivent être réalisés entre le 1er novembre 2017 et le 30 septembre 2018.

Sont soumis au dépistage de la brucellose :

- les troupeaux situés sur les communes dont la liste, correspondant à 1/5 des communes de l'Eure, est fixée en annexe 1 ;
- les troupeaux producteurs de lait cru, quelle que soit la commune.

Le dépistage est effectué par contrôles sérologiques sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 animaux ;
- tous les animaux introduits entre deux prophylaxies.

Les petits détenteurs respectant l'ensemble des critères qui suivent ne sont pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté du 10/10/2013 relatif à la brucellose des petits ruminants et ne sont donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 ou moins petits ruminants de plus de six mois
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Sauf cas particulier et après accord de la directrice départementale de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces tests, sont ceux qui ont été désignés par les propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2017.

Article 11 : Le rapport d'intervention du vétérinaire accompagne les prélèvements au LDA. Ce rapport d'intervention est formalisé par le Document d'accompagnement des prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par la directrice départementale de la protection des populations.

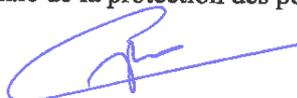
Article 12 : Les tests de dépistage de la tuberculose, la brucellose et la leucose prévus par le présent arrêté ne concernent que les cheptels qui sont « officiellement indemnes » selon les qualifications sanitaires attribuées par la directrice départementale de la protection des populations.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°DDPP-16-166 du 03 octobre 2016 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose, la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique, l'IBR dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et chaque vétérinaire sanitaire, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,



Chantal Baudin

Annexe 1 – Liste des communes sur lesquelles les cheptels sont soumis au dépistage de la leucose bovine et de la brucellose ovine

05 AILLY	180 COURCELLES SUR SEINE	386 MANOIR (LE)	553 SAINT JULIEN DE LALIEGUE
08 ALIZAY	188 CRIQUEBEUF SUR SEINE	394 MARTOT	558 SAINT LEGER DU GENNETEY
12 AMFREVILLE LES CHAMPS	191 CROIX SAINT LEUFROY (LA)	396 MENESQUEVILLE	571 SAINT MARTIN SAINT FIRMIN
13 AMFREVILLE SOUS LES MONTS	194 CUVERVILLE	407 MESNIL VERCLIVES	582 SAINT OUEN DU TILLEUL
16 ANDELYS (LES)	196 DAMPS (LES)	412 MONTAURE	586 SAINT PHILBERT SUR BOISSEY
18 APPEVILLE ANNEBAULT	202 DAUBEUF PRES VATTEVILLE	413 MONTFORT SUR RISLE	587 SAINT PHILBERT SUR RISLE
21 ASNIERES	205 DOUVILLE SUR ANDELLE	415 MORAINVILLE JOUVEAUX	589 SAINT PIERRE DE BAILLEUL
25 AUTHEUIL AUTHOUILLET	209 ECAQUELON	422 MUIDS	591 SAINT PIERRE DE CORMEILLES
28 AUTHOU	211 ECARDENVILLE SUR EURE	434 NOARDS	594 SAINT PIERRE DES IFS
34 BACQUEVILLE	214 ECOUIS	435 NOE POULAIN (LA)	599 SAINT PIERRE LA GARENNE
35 BAILLEUL LAVALLEE	218 EPAIGNES	440 NOTRE DAME DE L'ISLE	603 SAINT SIMEON
58 BERNIERES SUR SEINE	222 EPREVILLE EN LIEUVIN	453 PERRIERS SUR ANDELLE	605 SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES
62 BERVILLE EN ROUMOIS	223 EPREVILLE EN ROUMOIS	454 PERRUUEL	625 SUZAY
71 BOIS HELLAIN (LE)	244 FLANCOURT CATELON	458 PITRES	626 THEILLEMENT
70 BOISEMONT	246 FLEURY SUR ANDELLE	468 PONT AUTHOU	631 THIERVILLE
77 BOISSEYLE CHATEL	247 FLIPOU	469 PONT DE L'ARCHE	635 THUIT (LE)
83 BONNEVILLE APTOT	249 FONTAINE BELLENGER	470 PONT SAINT PIERRE	637 THUIT HEBERT
84 BOSBENARD COMMUN	250 FONTAINE HEUDEBOURG	473 PORT MORT	647 TOSNY
85 BOSC BENARD CRESCY	267 FRENEUSE SUR RISLE	475 POTERIE MATHIEU (LA)	648 TOSTES
89 BOSC REGNOULT EN ROUMOIS	269 FRESNE CAUVERVILLE	487 RADEPONT	657 TOUVILLE SUR MONTFORT
90 BOSC ROGER EN ROUMOIS (LE)	270 FRESNE L'ARCHEVEQUE	488 RENNEVILLE	670 VANDRIMARE
92 BOSGUERARD DE MARCOUVILLE	274 GAILLARDBOIS CRESSENVILLE	493 ROMILLY SUR ANDELLE	673 VATTEVILLE
93 BOSNORMAND	288 GLOS SUR RISLE	495 ROQUETTE (LA)	676 VENABLES
97 BOUAFLES	294 GRAINVILLE	517 SAINT AUBIN SUR GAILLON	683 VEZILLON
04 BOURG BEAUDOIN	307 GUISENIERS	519 SAINTE BARBE SUR GAILLON	687 VIEUX VILLEZ
05 BOURGTHEROULDE INFREVILLE	315 HARQUENCY	520 SAINT BENOIT DES OMBRES	691 VILLERS SUR LE ROULE
10 BRESTOT	329 HENNEZIS	522 SAINT CHRISTOPHE SUR CONDE	699 VOISCREVILLE
24 CAILLY SUR EURE	335 HEUDREVILLE SUR EURE	531 SAINT DENIS DES MONTS	
42 CHAMPENARD	337 HEUQUEVILLE	538 SAINT ETIENNE L'ALLIER	
46 CHAPELLE BAYVEL (LA)	346 HOUVILLE EN VEXIN	539 SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL	
51 CHARLEVAL	348 IGOVILLE	541 SAINT GEORGES DU MESNIL	
67 CONDE SUR RISLE	349 ILLEVILLE SUR MONTFORT	542 SAINT GEORGES DU VIEVRE	
70 CORMEILLES	366 LETTEGUVES	550 SAINT GREGOIRE DU VIEVRE	
75 CORNY	367 LIEUREY	551 SAINT JEAN DE LALEQUERAYE	

DDPP de l'Eure

27-2017-12-26-003

AP modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire
Aurélie Bricart



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 331

Modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Aurélie BRICART

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande de modification présentée par courrier par Madame Bricart Aurélie née le 21/12/1981 à Lesquin, et domiciliée administrativement 39 rue Sacquenville 27000 EVREUX.

Considérant que Madame Bricart Aurélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Bricart Aurélie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 39 rue Sacquenville 27000 EVREUX.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Bricart Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Bricart Aurélie pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP-13-128 du 30/05/2013.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 26 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale

A blue ink signature, appearing to be 'CB', written in a cursive style.

Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2017-12-26-004

AP modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire
Christine Lemarchand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 330

Modifiant l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Christine LEMARCHAND

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande de modification présentée par courrier le 27/11/2017 par Madame Lemarchand Christine née le 30/11/1967 à Evreux, et domiciliée administrativement 39 rue Sacquenville 27000 EVREUX.

Considérant que Madame Lemarchand Christine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lemarchand Christine, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 39 rue Sacquenville 27000 EVREUX.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Christine Lemarchand s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Christine Lemarchand pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP-13-143 du 21/06/2013.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 26 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale

A blue ink signature, appearing to be 'CB', written in a cursive style.

Chantal Baudin